

Direction des affaires juridiques et de la commande publique
Domaine et patrimoine

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors
ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2025_239

OBJET : ARRÊTÉ DE SANCTION PORTANT SUSPENSION DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE VENTE AU DÉBALLAGE SUR LES MARCHES FORAINS DE LA COMMUNE DE GIVORS

Le maire de Givors,

Vu l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales régissant les pouvoirs de police du Maire et disposant notamment que le Maire est compétent pour assurer le bon ordre et la sécurité publique ;

Vu le procès verbal d'élection du maire en date du 17 décembre 2021 ;

Vu l'article 55 du Règlement des marchés forains en date de février 2025 dernièrement modifié et adopté par délibération n°15 du 30 janvier 2025 prévoyant la possibilité pour le Maire ou son représentant de prononcer des sanctions en cas de trouble à l'ordre public provoqué par un forain ;

Vu l'article 2 du Règlement précité précisant les jours et sites d'implantation des marchés pour les marchés ayant lieu à Givors Centre (les mercredis, vendredis et dimanches matins, pour la vente des produits alimentaires et manufacturés), Givors Canal (les mardis matins, pour la vente des produits alimentaires) et Givors Vernes (les jeudis matins pour la vente de produits alimentaires et manufacturés) ;

Vu l'autorisation d'occupation temporaire délivrée à M. HAMCHAOUI en date du 1^{er} octobre 2021 l'autorisant à déballer sur les marchés de Givors Vernes et Givors Centre pour exercer l'activité de boucher ;

Vu le rapport d'information du 6 mars 2025 établi par des agents de police judiciaire adjoints de la Police Municipale de Givors suite à un trouble à l'ordre public ayant eu lieu sur le marché de Givors Vernes le 6 mars 2025 ;

Considérant que le 6 mars 2025, une rixe a eu lieu entre M. HAMCHAOUI et un autre forain sur le marché du quartier des Vernes à Givors,

Considérant que cette rixe constitue un trouble à l'ordre public ayant causé une atteinte à la sécurité des personnes et nécessité l'intervention des agents de Police Municipale de Givors,

Considérant qu'au regard de la gravité des faits, une mesure conservatoire a été prise à l'encontre des deux forains suspendant leur autorisation de vente au déballeage sur l'ensemble des marchés de la commune dès le 7 mars,

Considérant que M. HAMCHAOUI a par la suite, été à l'initiative d'une pétition dans le but d'obtenir sa réintégration sur les marchés de la commune de Givors ayant eu pour effet de poursuivre le trouble à l'ordre public sur les marchés de la commune de Givors,

Considérant que, lors d'une rencontre entre Monsieur le Maire et M. HAMCHAOUI et son conseil juridique en date du 11 avril 2025, M. HAMCHAOUI a reconnu que les faits qui se

sont déroulés étaient d'une particulière gravité et ne devaient pas se renouveler,

Considérant qu'il a été rappelé à M. HAMCHAOUÏ lors de cette rencontre qu'il ne devait vendre que des articles de boucherie conformément à son autorisation d'occupation temporaire en date du 1^{er} octobre 2021,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'occupation temporaire de vente de M. HAMCHAOUÏ sur les marchés de Givors Centre et de Givors Vernes est suspendue dans les conditions suivantes : M. HAMCHAOUÏ n'est plus autorisé à débiter sur les marchés de Givors jusqu'au 6 mai 2025. A partir du 7 mai 2025, M. HAMCHAOUÏ est de nouveau autorisé à exercer son activité exclusivement sur le marché de Givors Centre le dimanche jusqu'au 6 juin 2025. Si M. HAMCHAOUÏ est à l'origine d'un nouveau trouble à l'ordre public, une sanction d'exclusion définitive serait prise à son encontre conformément aux dispositions du Règlement des Marchés Forains.

Article 2 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- notification à l'intéressé
- ampliation du présent arrêté au comptable de la collectivité,
- ampliation du présent arrêté au préfet du Rhône.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 24 avril 2025,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :